

*Ordonnance
des Generaux des Monnoyes.*

Deniers Tournois ne soient gris et mis que
pour quatre Deniers Tournois la piece
et que tantost et sans delay l'on fasse
faire et ouvrir gros deniers blancs avec
fleurs de lys qui auront cours pour dix
deniers Tournois la piece les quels seront
a quatre deniers douze grains de loy
argent le Roy et de quatre sols six
deniers de poids au marc de Paris et parisis
et Tournois petits qui auront cours pour
un denier parisis et Tournois la piece et
seront jeurs Parisis a deux deniers de
loy d'ad. argent et de six sols de poids
au marc, et les Tournois petits a un
denier dix huit grains de loy d'ad. arg.
et de six sols six deniers de poids

Cournois et de tous autres marcs d'argent
 allouer a deux deniers, et a un denier dix-
 huit grains de loy quatre livres dix huit
 sols Cournois et avec ce l'on fasse ouures
 deniers d'or fin qui seront nommés et
 appellés francs d'or fin lesquels seront
 de soixante trois de poids au dy marc
 de Paris, et auront cours pour 20. Cournois

Monnoyes faites tantost venir pardevant
vous pour leur dire et signifier cette
ordonnance, et sans delay faites faire
et ouvrir jeux blancs deniers aux fleurs
desus les petits deniers Parisiens petits
Louvinois et deniers francs d'or fin du
poids, Loy, coing et facon que dit est
desus et tels comme nous vous envojons
les patrons et exemplaires en quel
sens soient bien taillés en faisant
payer aux Changeurs et Marchands
en chacun marc d'or et d'argent les pices
et desus devisés accens qui feront leur
Loy par la maniere que dit est, et seront
jeux blancs deniers aux fleurs desus
delivés a la pille de trois marcs a six
forts et a six foibles au marc et les
petits Louvinois et les deniers Parisiens a la
pille d'un marc en ostant le denier jorger
a huit forts et a huit foibles ainsi que vous

nous envoyons les Patrons. Si vous prenez
 la garde si cher, comme vous avez
 vos honneurs et douter perdre vos
 offices et estre punis grieusement pour
 ce que le Roy nostre Seigneur et tout
 son conseil ont cette ordonnance moult
 bonne et qu'ils veullent quelle soit stable,
 que leurs blancs deniers soient bien ouverts,
 bien blanchis, bien monnoyez et de bon
 recourd, et ausy les petits tournois bien
 faits, ou pour certain lon s'en prendra
 de tout avous, et faites payer aux
 Ouvriers pour marc d'oeuvre sans de blancs
 deniers comme des Parisiens et Lannois.

petits dix deniers tournois et pour vingt
 marcs d'oeuvre d'un denier de la me

pour dechet et pour tout, vingt six den.
Lourois et des Parisis vingt deux Parisis
et pour monnoyer deux mil francs d'or fin
en franc, toutes fois c'est l'intention et
volonté du Roy nostre d. S. g. de tout son
Con. et de nous que dorénavant les changeurs
et M. s. soient payés a droit tout de papier
de tout ce qui leur sera due pour cause de
billon qu'ils ont livré et livreront en lad.
Monnoye et qui y sera aujour de la recep.
de ces lettres, et non pas d'aucune chose
si due leur est par assignation. Si gardes
bien que en toutes ces choses faire n'ait
aucun deffaut, et nous rescrivez par ce
messager tout l'estat de lad. Monnoye
combien l'on y aura apporté de billon
et comment cette ordonnance prendra
son effect. et encores vous mandons de secheff
que vous fassiez sans delay venir toutes
les boestes et les M. s., ou l'on de vous les

apportés et pour ce que le Roy nostre S^g^r
 a fait en plusieurs lieux cette ordonnance
 vrier et publier auant ce que les patrons
 et Exemplaires des francs d'or fin soient
 faits dont mention est faite cy dessus
 nous vous Envoyons ces lettres sans
 aucun Exemplaire et patrons, lesquels
 nous vous Enverrons brièvement. Si tost
 qu'ils seront prests. Écrit a Paris en la
 Chambre des Monnoyes le 12. ^e. bre 1560.